



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LABEL PÂQUERETTE PRODUCTION POUR UN SPECTACLE DESTINE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX ET AUX FAMILLES AYANT DES ENFANTS GARDES PAR DES ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville de proposer un spectacle à destination des assistants maternels et parentaux ainsi que des parents ayant des enfants gardés par des assistants maternels et parentaux de la ville d'Antony intitulé « Mioba » prévu le 2 mars 2024 à l'espace Vasarely – place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à 92160 Antony,

Vu le projet de contrat proposé par LABEL PÂQUERETTE PRODUCTION à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat de cession à passer avec LABEL PÂQUERETTE PRODUCTION.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1 400 € sera imputée sur le budget concerné article 6042 – UAC RAMRAP.

Antony, le 22 JAN. 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

